

# SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE SOUS L'AUTORITE DU MEDECIN DU TRAVAIL

A partir du 01 JANVIER 2017

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

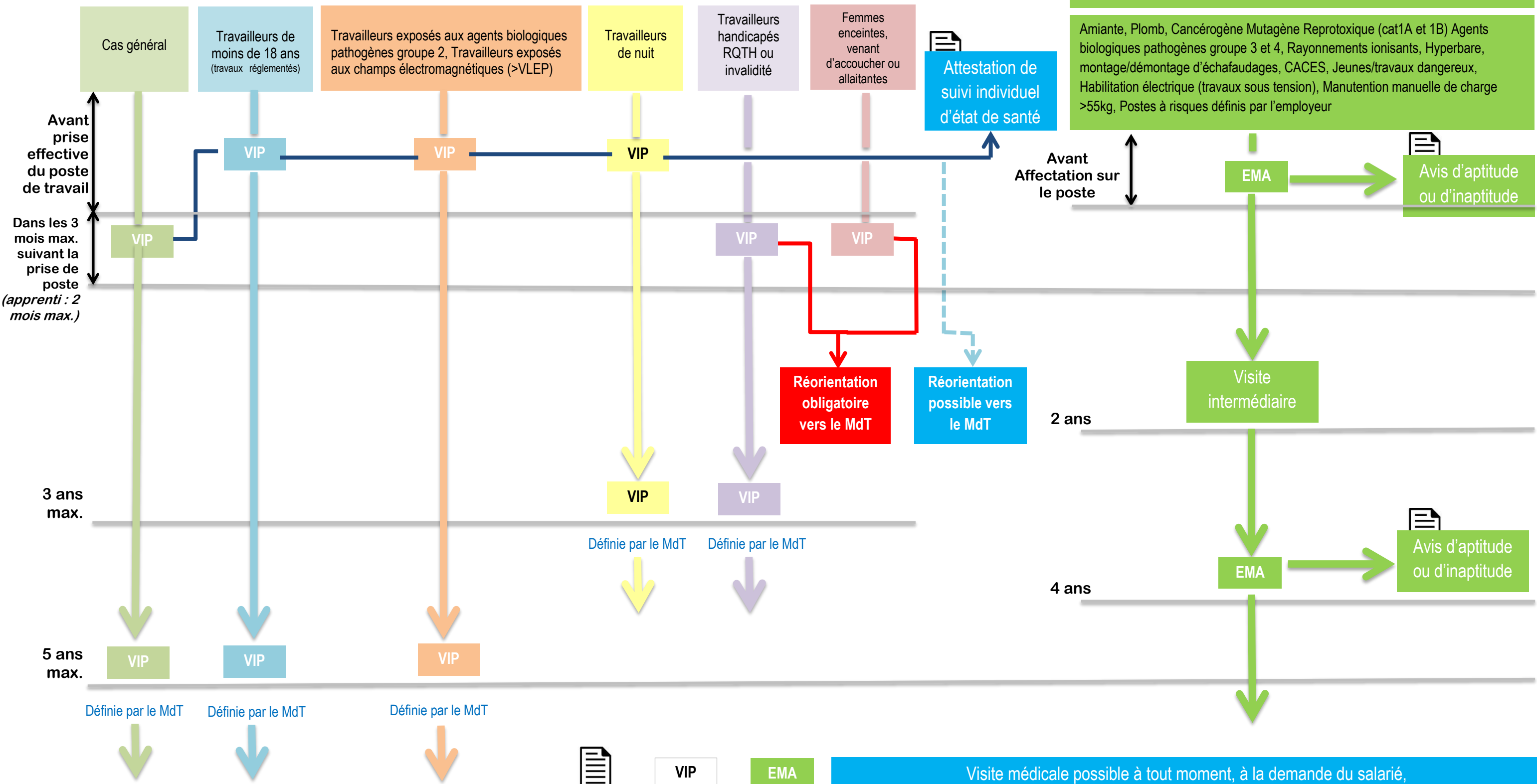
## TRAVAILLEURS NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

« SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE »

## TRAVAILLEURS EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS OU A UN POSTE DE SECURITE

« SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE »

Amiante, Plomb, Cancérogène Mutagène Reprotoxique (cat1A et 1B) Agents biologiques pathogènes groupe 3 et 4, Rayonnements ionisants, Hyperbare, montage/démontage d'échafaudages, CACES, Jeunes/travaux dangereux, Habilitation électrique (travaux sous tension), Manutention manuelle de charge >55kg, Postes à risques définis par l'employeur



Document remis à la suite d'une VIP ou d'un EMA

VIP  
Visite d'Information et de Prévention

EMA  
Examen Médical d'Aptitude

Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.  
Délivrance d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé ou d'une fiche médicale d'aptitude (en fonction de la situation du salarié exposé ou non à des risques particuliers).